



Arrêté n°AR_102025

Arrêté municipal

Portant interdiction temporaire de circulation et stationnement Sur la rue du 44^{ème} Régiment d'Infanterie Coloniale – Saint-Pierre à Gouy

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre :

VU l'article L2213-1 à L2213-6.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-1 à L411-7 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande formulée le 28 mai 2025 par Madame CHEREAU Maryline, pour la société MARRON TP – SOMME pour la réalisation d'un branchement aéro-souterrain sur trottoir au « 22 rue du 44^{ème} Régiment d'Infanterie Coloniale – Saint-Pierre à Gouy » ;

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle du personnel de l'entreprise chargée des travaux du 12 juin 2025 au 02 juillet 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : À compter du 12 juin 2025 et pour une durée de 20 jours, la société MARRON TP – SOMME interviendra « Rue du 44^{ème} Régiment d'Infanterie Coloniale – Saint-Pierre à Gouy » à Crouy-Saint-Pierre pour réaliser un branchement aéro-souterrain sur le trottoir.

À cet effet, pourront être mise en œuvre :

- Limitation de vitesse des véhicules,
- Stationnement interdit,
- Dépassement interdit
- Alternat de circulation réglé soit manuellement, soit par feux de chantier, soit par panneaux sur une longueur maximum de 500 mètres,

ARTICLE 2 : Toute autre restriction ou réglementation temporaire de la circulation n'entrant pas dans le champ d'application défini par l'article 1 devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée le 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire et ses adjoints, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Villers-Bocage et l'ensemble de ses personnels de la brigade de proximité de Picquigny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crouy-Saint-Pierre, le 12 juin 2025

Régis SINOQUET

Le Maire

